



— MAIRIE DE —

Saint Didier

— Comtat Venaissin

Commune de Saint-Didier Relevé des votes de la séance du Conseil Municipal En date du 7 novembre 2022

L'an deux mille vingt et deux le sept novembre les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Didier, légalement convoqués par courrier en date du 3 novembre deux mille vingt-deux, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal et sous la présidence de Monsieur Gilles VEVE, Maire de la commune.

Etaient présents :

BALDACCHINO Jean-Paul, BOUVET Soizic, CHAUBARD Maryline, DRI Sophie, EON Sylviane, GIRAUDI Florian, MALFONDET Mathieu, MORENAS Adrien, PAILLARD Alain, PELLERIN Sylvia, RAYNAUD Michel, RIFFAUD Nicolas, ROBERT Céline, SAMIE Jean - François, SILEM Myriam, SORBIER Michèle, VEVE Gilles.

Absent(s) Excusé(s) :

HAUET Bastien donne pouvoir à SORBIER Michèle
QUOIRIN Bernadette donne pouvoir à SAMIE Jean François

Secrétaire de séance désigné :

GIRAUDI Florian est élu secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance à 19h30 et fait lecture des pouvoirs reçus :

HAUET Bastien donne pouvoir à SORBIER Michèle
QUOIRIN Bernadette donne pouvoir à SAMIE Jean-François

GIRAUDI Florian est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance précédente (Conseil Municipal du 11 juillet 2022) est approuvé à l'unanimité.

QUESTION N° 1 – Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. le Maire

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, portant délégation du Conseil Municipal à M. le Maire de Saint Didier, conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions suivantes ont été prises :

DECISION 2022-51

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 118 Rue des Cerisiers cadastrée section B n° 1669, d'une superficie de 416 m², pour un montant de 345 000 €, dont mobilier d'un montant de 2 180 €, et commission de 5 000 €.

DECISION 2022-52

Article 1 de conclure un marché à procédure adaptée de travaux composé d'un lot unique avec la SAS Provence Languedoc Environnement domiciliée 10, Avenue de la Poulasse 84000 AVIGNON en vue de la végétalisation de la cour d'école, sis 70 Allée de la Gardette.

Article 2 : le montant de ces travaux se compose comme suit :

OFFRE DE BASE

MONTANT TOTAL HT : 110 751,90 €

MONTANT TTC : 132 902,28 €

TRAVAUX OPTIONNELS

OPTION N° 1 Coffret pour abri réseau.

MONTANT TOTAL HT : 380,00 €

MONTANT TTC : 456,00 €

.

DECISION 2022-53

Un contrat d'emprunt est conclu avec le Crédit Mutuel, dont le siège est 130-132, avenue Victor Hugo B.P. 294, 26 009 VALENCE CEDEX, composé d'une ligne de prêt d'un montant total de 700 000 euros et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Montant : 700 000 euros

Durée d'amortissement : 15 ans

Taux d'intérêt annuel fixe : 1.94%

Périodicité des échéances : trimestrielle

Echéance : 13 474.45 €

Total intérêts : 108 467.01 €
Frais de dossier : 1 000 euros

DECISION 2022-54

Article 1

Il est sollicité auprès de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin le versement des fonds de concours Voirie suivants :

19306 € au titre de :

la remise à niveau de la chaudière, de l'installation d'une nouvelle pompe à chaleur et de climatisation à l'école primaire,

Ce Fonds de Concours Voirie sera affecté de la façon suivante :

Fonds de Concours Voirie			
DEPENSES			
Nature des dépenses	Montant (HT)	Ressources	Montant (HT)
Remise à niveau Chaudière Ecole Primaire + installation nouvelle pompe à chaleur école primaire	37 503€	Fonds de concours CoVe	19 306€
Climatisation école primaire (2 classes)	16 770 €	Autofinancement	34 967€
COÛT TOTAL PREVISIONNEL (€ HT)		TOTAL RECETTES PREVISIONNELLES (HT)	
54 273 €		54 273 €	

DECISION 2022-55

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 182 Chemin du moulin à Huile - 85 Impasse des Verdales cadastrée section A n°1602 (à titre indivis à concurrence de 16/100èmes), A n° 2000 d'une superficie de 845 m², pour un montant de 230 000 €.

DECISION 2022-56

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 51 Impasse des Cystes cadastrée section A n° 1147, d'une superficie de 561 m², pour un montant de 265 000 €, dont mobilier, d'un montant de 2 500 €, et commission, d'un montant de 15 900 €.

DECISION 2022-57

De ne pas acquérir par voie de préemption un appartement Résidence Orpée Atrium sise 41 Impasse du Torrent, cadastrée section A n°178, A n°179, A n° 1360, A n° 1361, A n° 1364, A n°1365 d'une superficie de 16.86 m², pour un montant 172 201.64 €, dont mobilier, d'un montant de 100 €, et commission d'un montant de 6 765.56 €.

DECISION 2022-58

De ne pas acquérir par voie de préemption un terrain sis Le Mourre lotissement « L'Oratoire » lot n° 5, cadastré section B n° 2007, d'une superficie de 350 m², pour un montant 132 000 €.

DECISION 2022-59

De ne pas acquérir par voie de préemption un terrain sis Le Mourre lotissement « L'Oratoire » lot n° 1, cadastré section B n° 2001, d'une superficie de 366 m², pour un montant 142 900 €.

DECISION 2022-60

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 61 Allée du Domaine des Chênes cadastrée section A n° 1951, A n° 1955 d'une superficie de 1046 m², pour un montant de 788 000 €, dont mobilier, d'un montant de 19 310 €, et commission, d'un montant de 23 000 €.

DECISION 2022-61

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 62 Chemin des Terres Mortes cadastrée section A n° 1924, A n° 1925, A n° 1927 (droit ½ chemin) d'une superficie de 1008 m², pour un montant de 360 000 €, et commission, d'un montant de 8 700 €.

DECISION 2022-62

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 376 Le Cours cadastrée section B n° 207, création de SARL de famille dénommée LE CLOS DES AMIS, d'une superficie de 885 m², pour un montant de 895 000 €.

DECISION 2022-63

De ne pas acquérir par voie de préemption un terrain sis 430 Route d'Apt, cadastré section A n° 2154p (parcelle vendue de 952 m² à détacher), d'une superficie de 12 759 m², pour un montant 210 000 €, et commission de 10 000 €.

DECISION 2022-64

De ne pas acquérir par voie de préemption une propriété sise 108 Impasse des Cystes, cadastrée section A n° 1152, d'une superficie de 579 m², pour un montant 290 000 €, dont mobilier, d'un montant de 11 800 €, et commission d'un montant de 14 000 €.

DECISION 2022-65

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 1 lotissement rue des Cerisiers, cadastrée section B n° 1047 d'une superficie de 733 m², pour un montant de 300 000 €, dont mobilier, d'un montant de 5 000 €.

DECISION 2022-66

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 18 Impasse de la Sauge, cadastrée section A n° 1159 d'une superficie de 608 m², pour un montant de 230 000 € et commission, d'un montant de 15 000 €.

DECISION 2022-67

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 118 Impasse des Cystes, cadastrée section A n° 1151 d'une superficie de 586 m², pour un montant de 318 000 €, dont mobilier, d'un montant de 8 200 €, et commission, d'un montant de 18 000 €.

DECISION 2022-68

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 35 place de l'église, cadastrée section B n° 101 d'une superficie de 140 m², pour un montant de 61 000 €.

QUESTION N° 2 – Nomination de M. Adrien MORENAS aux commissions communales

Rapporteur : M. RIFFAUD Nicolas – 1^{er} Adjoint

Suite à l'installation de M. Adrien MORENAS en tant que conseiller municipal le 11 juillet 2022, il est nécessaire d'acter sa nomination aux différentes commissions communales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22 permettant au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux,

Vu la délibération n° 28-2020 en date du 20 Juin 2020 créant les commissions de travail,

Vu la délibération n° 29-2020 en date du 20 juin 2020 désignant les membres des différentes commissions communales d'étude des dossiers, suivants :

1) Culture et patrimoine – Tourisme – Animations et festivités

Membres :

Maryline CHAUBARD
Sophie DRI
Sylviane EON
Florian GIRAUDI
Bastien HAUET
Nicolas RIFFAUD
Jean-François SAMIE
Myriam SILEM

2) Communication et marketing territorial – Informatique et développement du numérique

Membres :

Soizic BOUVET
Sophie DRI
Florian GIRAUDI
Alain PAILLARD
Bernadette QUOIRIN
Michel RAYNAUD
Nicolas RIFFAUD
Jean-Sébastien CHANAL

3) Finances et fiscalité communales – Budget annexe – Développement économique et commerces

Membres :

Jean-Paul BALDACCHINO
Maryline CHAUBARD
Mathieu MALFONDET
Alain PAILLARD
Michel RAYNAUD
Nicolas RIFFAUD
Jean-Sébastien CHANAL

4) Aménagement du territoire et urbanisme – Travaux – Infrastructures – Déplacements et mobilité – Affaires funéraires

Membres :

Jean Paul BALDACCHINO
Soizic BOUVET
Sylviane EON
Mathieu MALFONDET
Alain PAILLARD
Bernadette QUOIRIN
Michel RAYNAUD
Jean-François SAMIE
Myriam SILEM

5) Enfance Jeunesse – Affaires scolaires et restauration scolaire – Centre de loisirs

Membres :

Jean Paul BALDACCHINO
Bastien HAUET
Alain PAILLARD
Sylvia PELLERIN
Michèle SORBIER
Michel RAYNAUD
Céline ROBERT

Jean-Sébastien CHANAL

6) Vie rurale et Agriculture

Membres :

Jean Paul BALDACCHINO

Sophie DRI

Bastien HAUET

Mathieu MALFONDET

Alain PAILLARD

Jean-François SAMIE

Michèle SORBIER

Myriam SILEM

7) Vie associative et sportive

Membres :

Soizic BOUVET

Alain PAILLARD

Sylvia PELLERIN

Michel RAYNAUD

Nicolas RIFFAUD

Céline ROBERT

Jean-François SAMIE

Jean-Sébastien CHANAL

8) Développement Durable et Transition énergétique

Membres :

Jean Paul BALDACCHINO

Sophie DRI

Florian GIRAUDI

Bastien HAUET

Bernadette QUOIRIN

Jean-François SAMIE

Michèle SORBIER

Myriam SILEM

Vu la délibération n° 40-2021 en date du 28 Septembre 2021 relative à l'installation de Madame Sylviane EON en tant que conseillère municipale et à son affectation aux différentes commissions,

Vu l'installation le 11 juillet 2022 de Monsieur Adrien MORENAS en tant que conseiller municipal suite à la démission de M. Jean-Sébastien CHANAL,

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal à l'unanimité,**

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NOMME Monsieur Adrien MORENAS aux commissions suivantes :

- Communication et marketing territorial – Informatique et développement du numérique
- Finances et fiscalité communales – Budget annexe – Développement économique et commerces
- Enfance Jeunesse – Affaires scolaires et restauration scolaire – Centre de loisirs
- Vie associative et sportive

QUESTION N° 3 – Urbanisme- Révision Allégée du PLU : bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée n°1 du PLU

Rapporteur : M. le Maire

Par délibération n° 26 du 07 Avril 2021, le conseil municipal de Saint-Didier a décidé de prescrire la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme et de préciser les modalités de concertation, conformément aux articles L.103-2 à 4 du code de l'urbanisme.

Monsieur le maire explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision sous forme allégée du projet de PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16 à L.153-18 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle les motifs de cette révision allégée : il s'agit de régulariser le zonage du cimetière, aujourd'hui situé en zone agricole, et sa future extension. Cette procédure revêt un caractère urgent puisque le cimetière ne dispose aujourd'hui que de six emplacements de concessions.

En outre, cette révision allégée ne portera pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-14 et suivant, et R.153.3 à R.153.7,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arc Comtat Ventoux approuvé le 09 Octobre 2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 12 Décembre 2013 et modifié par délibération le 02 Mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal prescrivant la révision allégée du P.L.U. en date du 7 avril 2021,

Vu la phase de concertation menée du 03 Octobre 2022 au 03 Novembre 2022,

Vu le bilan de concertation annexé à la présente délibération,

Vu le projet de révision allégée n°1 du P.L.U annexé à la présente délibération,

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal à l'unanimité,**

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

TIRE le bilan de la concertation : l'ensemble des modalités de concertation définies par la délibération du 07 Avril 2021 a été respecté.

Le public a été suffisamment informé sur le projet de révision allégée, et disposait de moyens d'expression. Le délai qui lui était imparti a été jugé suffisant, au regard du projet de révision allégée.

Le bilan de concertation ne fait ressortir à la connaissance de la municipalité aucune observation liée au projet de révision allégée, en particulier sur le registre mis à disposition à l'accueil de la Mairie.

ARRETE le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

PRECISE que le projet de la révision allégée du n° 1 du PLU arrêté est prêt à être transmis pour avis :

- aux personnes publiques associées fera l'objet, avant enquête publique, d'un examen conjoint des services de l'Etat, de la commune et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9, L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme ;

- aux communes limitrophes et établissement public de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,

- conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme :

- ✓ Aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental
- ✓ Aux Présidents de la Chambre du Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- ✓ Au Président du Syndicat en charge du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux
- ✓ l'Institut national des appellations d'origine contrôlée (INAO)
- ✓ au Centre national de la propriété forestière (CNPFF).

- ✓ à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale au titre de l'évaluation environnementale

A défaut de réponse au plus tard deux mois après transmission du projet de PLU, ces avis sont réputés favorables.

INFORME que les maires des associations agréées en application des articles L 132-12 et L.132-13 pourront en prendre connaissance, s'ils le demandent.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme la délibération sera affichée en mairie pendant le délai d'un mois

QUESTION N° 4 – URBANISME – Révision du Plan Local d'Urbanisme définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur Le Maire présente les raisons pour lesquelles la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

La révision du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé.

Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101.1 et L.101.2 du Code de l'Urbanisme.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal, par 17 voix pour et 2 voix contre (Madame Myriam Silem et Monsieur Morenas Adrien)

POUR : 17

CONTRE : 2

ABSTENTION : 0

PRESCRIT sur l'intégralité du territoire communal la révision du PLU avec pour objectifs de :

1) Protéger les grands espaces agricoles et naturels au bénéfice de paysages de qualité :

- Gérer les aléas – risques et préserver la ressource en eau
- Préserver la biodiversité, les espaces naturels et les paysages
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine traditionnel bâti et ses cônes de vue

2) Conforter la qualité du cadre de vie du village et des Garrigues

- Maîtriser l'urbanisation tout en respectant la forme urbaine et l'architecture traditionnelle
- Développer, diversifier et requalifier l'offre en logements

- Intégrer les enjeux environnementaux dans les projets d'aménagement
- Moderniser et développer les équipements publics et d'intérêt collectif
- Modérer la consommation de l'espace

3) Accompagner le développement économique de la Commune

- Soutenir l'activité locale et favoriser l'implantation de nouvelles activités économiques
- Préserver l'activité agricole et valoriser son paysage
- Promouvoir le tourisme local et universitaire.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

APPROUVE les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus

DEFINI, conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

(Réunion publique, publication journal local, affichage en ville, exposition en mairie...)

CONFIE, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du Plan Local d'Urbanisme au cabinet d'urbanisme suivant : Urba. Pro, 15 rue Jules VALLES, 34 200 SETE

DONNE délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU

INSCRIT les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement

ASSOCIE à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132.7, L.132.9 et L.132.10 du Code de l'Urbanisme

CONSULTE au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132.12 et L.132.13 du Code de l'Urbanisme

Conformément à l'article L.153.11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- A Madame la Préfète de Vaucluse

- au président du Conseil Régional PACA
- à la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse
- aux présidents des Chambres Consulaires (CCI, CMA et Chambre d'Agriculture)
- au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de Programme Local de l'Habitat, dont la commune est membre
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma
- au président de ou des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCoT
- à la présidente de l'EPCI dont est membre la commune lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière de PLU
- à la présidente de l'Organisme de Gestion du Parc Naturel Régional du Mont Ventoux

Conformément à l'article R.153.21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

QUESTION N° 5 – Finances – Décision modificative n°1 du budget général de la Commune

Rapporteur : M. RIFFAUD Nicolas, 1^{er} Adjoint

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2022 propose d'opérer des virements de crédits au Chapitre 012, Charges du personnel.

VU l'instruction comptable générale,

VU la délibération n° 2022-18 du 07 Avril 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 de la Commune,

Considérant que d'un point de vue comptable, il convient d'équilibrer le budget entre la dépense et la recette en section de fonctionnement,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante n°1 du budget général de l'exercice 2022 :

BUDGET GENERAL

Section de fonctionnement - Dépenses

Chapitre	012	CHARGES DU PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	
	6411	Personnel titulaire	60 000 €
TOTAL DEPENSES			60 000 €

Section de fonctionnement Recettes

Chapitre	73	Impôts et Taxe	
	7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation	40 000 €
Chapitre	74	Produits des services, domaine et ventes diverses	
	74718	Autres	15 000 €
	74835	État – Compensation au titre des exonérations de la taxe d'habitation	5 000 €
TOTAL RECETTES			60 000 €

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal, par 17 voix pour et 2 voix contre (Madame Myriam Silem et Monsieur Morenas Adrien)

POUR : 17

CONTRE : 2

ABSTENTION : 0

ADOpte la décision modificative n°1 au Budget général 2022 telle que présentée ci-dessus.

QUESTION N°6 – Finances – Mise en place de la Nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 – Budget principal et Budget annexe des logements conventionnés

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle le contexte réglementaire et institutionnel :

1- Rappel du contexte réglementaire

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le Budget Annexe des Logements conventionnés à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'adopter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 28 Octobre 2022,

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal, 2 abstentions (Madame Myriam Silem et Monsieur MORENAS Adrien)

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 2

ADOpte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Saint-Didier, ainsi que le Budget Annexe des logements conventionnés, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à compter du 1er janvier 2023 à des mouvements de crédits de chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

DECIDE de ne pas procéder à l'amortissement des immobilisations, mais de calculer uniquement l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et frais d'études non suivi des réalisations.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

QUESTION N°7 – Finances – Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « La Boule du Siècle »

Rapporteur : M. RAYNAUD Michel

L'association « La boule du siècle » participe pleinement à la vie locale de la Commune notamment lors de la fête votive 2022 où 6 concours de boules ont été organisés avec une dotation de 550 euros.

A ce titre, la Commune de Saint-Didier souhaite apporter son soutien à cette association et les aider financièrement suite notamment à l'organisation de ces concours de boules lors de la fête votive 2022.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 500 euros pour l'association « « La Boule du Siècle ».

VU la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé,

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal à l'unanimité,**

**POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association « La Boule du Siècle » pour l'année 2022.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget de l'exercice 2022.

Question N° 8 – Finances – Attribution d'une subvention complémentaire au club de Tennis de Saint-Didier

Rapporteur : M. RAYNAUD Michel

Par délibération du 07 avril 2022, la Commune de Saint-Didier a accordé une subvention de 1 500 euros au Club de Tennis de Saint-Didier, montant moindre que celui demandé par le Club de Tennis puisqu'il était prévu que ce dernier perçoive de leur côté une subvention d'investissement de 15 000 € par la Fédération Française de Tennis pour le projet du padel. Or, il s'avère que le Club de Tennis ne percevra cette subvention de la FFT qu'après la réalisation du projet.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé au Conseil Municipal de verser au club de tennis un complément de subvention de 3 000 €.

VU la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal à l'unanimité,**

**POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

ATTRIBUE une subvention complémentaire de 3 000 € au Club de Tennis de Saint-Didier pour l'année 2022.

Question N°9 – Finances –Ouverture de crédits par anticipation du budget général de la Commune

Rapporteur : M. Nicolas RIFFAUD – Premier adjoint

VU la délibération n° 2021-18- du 07 Avril 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 du budget général.

VU les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Considérant que sur le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2022 soit 1 044 320.01 €, (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et les restes à réaliser 2022),

il est donc proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 25% des 1 044 320.01€ €, soit 261 080 €.

Compte tenu du besoin de la commune, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **260 000 €**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Immobilisations incorporelles	Chapitre 20	20 000 €
Immobilisations corporelles	Chapitre 21	200 000 €
Immobilisations en cours	Chapitre 23	40 000 €

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal, 2 abstentions (Madame Myriam Silem et Monsieur MORENAS Adrien)

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2

APPROUVE les ouvertures de crédits mentionnées ci-dessus par anticipation au budget général 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et signer tout acte et document relatif à la mise en œuvre de cette délibération

**QUESTION N°9 – Finances – Ouverture de crédits par anticipation du budget annexe
« Logements conventionnés**

Rapporteur : Nicolas Riffaud, 1^{er} adjoint.

VU la délibération n° 2022-20 du 07 Avril 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 du budget annexe concernant les logements conventionnés,

VU les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et restes à réaliser.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Considérant que sur le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2022 soit 737 000€ (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et les restes à réaliser 2022),

il est donc proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 25% des 737 000€, soit 184 250 €.

Compte tenu du besoin de la commune, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **184 000€**.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Immobilisations en cours	Chapitre 23	184 000€
--------------------------	-------------	----------

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal, 2 absentions (Madame Myriam Silem et Monsieur MORENAS
Adrien)**

**POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 2**

APPROUVE les ouvertures de crédits mentionnées ci-dessus par anticipation au budget annexe logements conventionnés 2023.

AUTORISE M. le Maire à prendre et signer tout acte et document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

QUESTION N°11 – Avenant n°1 au contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2020/2022

Rapporteur : M. PAILLARD Alain

Le Conseil Départemental de Vaucluse a mis en place un Contrat Départemental de Solidarité Territoriale à destination des communes de moins de 5 000 habitants.

A ce titre, la commune de Saint Didier bénéficie d'une dotation triennale 2020-2022 du contrat de base de **185 100 euros**. Cette dotation permet la réalisation d'investissements nécessaires sur la commune. Elle se décompose en deux parts :

- Part générale 166 590 euros
- Part développement durable 18 510 euros

La participation du Département ne pourra toutefois excéder 60 % du montant HT des travaux.

Pour rappel, le Conseil Municipal a voté par délibération n° 2020-04 en date 21 Janvier 2020 les programmes sur lesquels seront portées les dotations annuelles versées au titre de la contractualisation 2020/2022 par le Conseil Départemental de Vaucluse :

PART GENERALE

- 2020 - 40 000 euros acquisition de terrains et travaux d'aménagement d'un espace vert et de parking devant le cimetière
- 2021 - 40 000 euros acquisition de terrains et travaux d'aménagement d'une extension du cimetière
- 2022 - 86 590 euros réhabilitation de la salle polyvalente

PART DEVELOPPEMENT DURABLE

- 2020/2022 - 18 510 euros économies d'énergie et végétalisation de l'école

Il convient de préciser que le versement de la part générale 2020-2021 a été versé à la commune.

En revanche, la part générale 2022 ainsi que la part développement durable nécessitent d'être modifiées par avenant. En effet, le projet de la réhabilitation de la salle polyvalente n'est pas encore en phase de réalisation et le projet de végétalisation de l'école a atteint le seuil au niveau des subventions (attribution de subventions CAF et Agence de l'eau).

VU la délibération n°2019-627 en date du 22 novembre 2019 de l'Assemblée Départementale fixant les modalités d'aide financière du Département à destination des communes de moins de 5 000 habitants au travers de la mise en place d'un contrat départemental de solidarité territoriale (CDST) 2020-2022 ;

VU la délibération n° 2020-04 du Conseil Municipal en date 21 Janvier 2020 relative à la demande de subvention au titre du Contrat Départemental de Solidarité des Territoires 2020-2022,

Considérant que le projet relatif à la réhabilitation de la salle polyvalente initialement prévu sur l'exercice 2022 n'est pas suffisamment avancé,

Considérant qu'il convient également de s'orienter sur un autre projet pour la part de développement durable,

Considérant que le projet des logements conventionnés est suffisamment avancé,

Il est proposé par conséquent d'affecter pour la part générale 2022 ainsi que la part de développement durable aux travaux des logements conventionnés,

A) Le plan de financement prévisionnel pour la part générale et part développement durable est le suivant :

Montant total de l'opération HT : 670 217.14 €

Montant total de l'opération TTC : 804 260.57 €

Financier	Programme	Montant	Pourcentage de financement
Subvention Département	CDST – Part Générale 2022	86 590 €	12.92 %
Subvention Département	CDST – Part Développement durable	18 510 €	2.77 %
Subvention Etat	PLUS	44 800,00 €	6.68%

Subvention Etat	DSIL	76 020,14 €	11.34%
Subvention Etat	DETR 2021	80 000,00 €	11.94%
Subvention Conseil Départemental de Vaucluse	Dispositif Départemental en faveur de l'Habitat	28 500,00 €	4.25%
Subvention CoVE	PLUS	14 000,00 €	2.09%
Subvention Région	CRET	100 000,0 €	14.92%
TOTAL		448 420.14 €	66.91%
Autofinancement Commune		221 797 €	33.09 %

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal, par 17 voix pour et 2 voix contre (Madame Myriam Silem et Monsieur Morenas Adrien)**

**POUR : 17
CONTRE : 2
ABSTENTION : 0**

AFFECTE la part générale 2022 de la contractualisation versée par le Conseil Départemental de Vaucluse et la part développement durable aux travaux pour la création de logements conventionnés

APPROUVE le plan de financement indiqué ci-dessus pour lesdits travaux

QUESTION N°12 – Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : M. Gilles VEVE - Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est nécessaire de faire un toilettage au niveau du tableau des effectifs et de mettre à jour notamment les créations de poste :

- Création de trois postes d'adjoints techniques titulaires, deux à temps plein et un à temps non complet
- Suppression d'un poste contractuel d'ATSEM 2^{ème} classe en 32/35^{ème}

➤	Nombre d'emplois existants	Nombre d'emplois créés ou supprimés	Nombre total d'emploi
Titulaires Temps complet			
Filière administrative			
Adjoint administratif territorial	1	0	1
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	2	0	2
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	0	1
Rédacteur	1	0	1
Rédacteur principal 2 ^o classe	1	0	1

Titulaires Temps complet			
Filière technique			
Adjoint technique territorial	4	+2	6
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	3		3
Adjoint technique principal 1 ^{ere} classe	1	0	1
Agent de maîtrise	1	0	1

Titulaires Temps complet			
Filière médico-sociale			
EJE principal 1 ^{ère} classe	1	0	1
Titulaires Temps complet			
Filière police municipale			
Brigadier-chef principal	1	0	1
Gardien de police	1	0	1
Titulaires Temps non complet			
Filière médico-sociale			
ATSEM principal 2 ^{ème} classe 32/35 ^{ème}	1	0	1
Filière animation			
Adjoint d'animation 32/35 ^{ème}	1	0	1

Filière technique			
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	0	1
Adjoint technique 24/35 ^{ème}	0	+1	1
Contractuels			
ATSEM 2 ^{ème} classe 32/35 ^{ème}	2	-1	1
Adjoint Administratif à temps complet	1	0	1
Adjoint technique	2	0	2
CUI/CAE	1	0	1
TOTAL	27	3 créés 1 supprimé	29

Vu la saisine auprès du Comité Technique du Centre de Gestion de Vaucluse en date du 25 Octobre 2022,

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal à l'unanimité,**

**POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

APPROUVE la création de ces postes titulaires d'adjoints techniques (deux à temps complet et un à temps non complet) et la suppression d'un poste de contractuel Atsem 2^{ème} classe 32/35^{ème}.

APPROUVE le nouveau tableau des effectifs ci-dessus.

QUESTION N°13 - Ecoles-Enfance-Jeunesse Prolongation d'un an de la Convention Territoriale Globale

Rapporteur : Mme Michèle SORBIER, Adjointe.

Il est rappelé que la Convention Territoriale Globale (CTG) signée entre :

- la Communauté d'Agglomération du Comtat Venaissin (Cove),
- les communes de Beaumes-de-Venise, Mazan, Sarrians, Saint Didier
- la Caf de Vaucluse
- la MSA Alpes Vaucluse

arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Afin de permettre aux 7 communes intégrant par avenant la Convention Territoriale Globale au 01 Janvier 2023 (AUBIGNAN, BEDOIN, CAROMB, CARPENTRAS, LORIOLE DU COMTAT, MALAUCENE, VACQUEYRAS) de s'approprier ce nouveau partenariat, il est proposé de prolonger d'un an les effets de la convention initiale et de porter par conséquent à 5 ans la durée totale de la convention, soit jusqu'au 31 Décembre 2024.

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal à l'unanimité,**

**POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

AUTORISE Monsieur le Maire à la prolongation d'un an de la Convention Territoriale Globale à savoir jusqu'au 31 Décembre 2024.

AUTORISE Monsieur à signer tous les documents afférents à la CTG et nécessaires à l'exécution de la présente délibération

QUESTION N° 14 – Ecoles – Enfance- Jeunesse Modification du règlement de la restauration scolaire et de la charte alimentaire

Rapporteur : Mme Michèle SORBIER, Adjointe.

Madame Michèle Sorbier rappelle à l'assemblée délibérante que le dernier règlement voté au conseil municipal date du 25 Juin 2019. Par conséquent, il semblait nécessaire d'apporter quelques correctifs à ce règlement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n ° 38/2019 portant sur le règlement de la restauration scolaire

Considérant qu'un toilettage du règlement du restaurant scolaire était nécessaire,

Considérant le travail réalisé au sein de la commission Enfance Jeunesse en date du 07 Septembre 2022,

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal à l'unanimité,**

**POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

ADOpte les termes du nouveau règlement annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et signer tous les documents afférents à cette délibération.

QUESTION N° 15 – Patrimoine – Acquisition de la parcelle cadastrée section A n° 531 appartenant à M. Roger BRUNET

Rapporteur : M. BALDACCHINO Jean-Paul, Adjoint

Lors de l'aménagement du cheminement piétonnier Chemin de la Sérignane, de nombreuses parcelles appartenant à des propriétaires ont fait l'objet de rétrocessions à la commune.

Toutefois, il en demeure certaines qui n'ont pas encore été régularisées à ce jour.

A ce titre, Monsieur le Maire explique que la parcelle cadastrée section A n° 531 d'une superficie de 25 m², appartenant à Monsieur Roger BRUNET et située Chemin de la Sérignane n'a jamais été rétrocédée à la Commune alors qu'elle fait partie intégrante de la voirie.

Par conséquent, la commune souhaite procéder à la régularisation de cette rétrocession par la rédaction d'un acte établi en la forme administrative ; les frais seront à la charge de la Commune.

Le prix proposé pour l'acquisition de cette parcelle est de 1 euro symbolique

Enfin conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que Monsieur Nicolas RIFFAUD, premier adjoint, représente la commune de Saint Didier dans l'acte administratif à intervenir.

VU l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de régulariser la rétrocession de cette parcelle cadastrée section A n° 531 d'une superficie de 25 m² ;

CONSIDERANT l'accord du propriétaire, Monsieur Roger Brunet pour la vente de ladite parcelle,

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal à l'unanimité,**

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

APPROUVE l'acquisition de la parcelle section A n° 531 d'une superficie de 25 m² appartenant à Monsieur Roger Brunet et sise chemin de la Sérignane pour le prix d'un euro symbolique auxquels s'ajouteront les frais accessoires

ACCEPTE que ladite cession soit régularisée par la rédaction d'un acte établi en la forme administrative et que les frais de rédaction de l'acte administratif et inhérents à cette acquisition soient pris en charge par la commune

AUTORISE Monsieur Nicolas RIFFAUD, premier adjoint, à représenter la Commune lors de la signature de l'acte administratif à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

QUESTIONS DIVERSES

1/La Mairie aurait préempté les murs de l'agence immobilière Ma Provence : Quel est l'objectif sachant qu'un fonds de commerce l'occupe et qu'un fonds ne peut être préempté que s'il est vendu avec une obligation de le « re »-céder ensuite

2/ Quant aura lieu l'appel à candidature pour le local commercial de l'immeuble à côté du café de Paris ? En effet, même si vous aviez annoncé en conseil municipal que vous pensiez le louer à l'agence « Auquier » déjà occupante de locaux dans le village, il nous semble opportun de permettre à d'autres activités de s'installer ?

3/ Pouvez- vous nous indiquer le nombre de biens immobiliers préemptés depuis le début de cette mandature avec montant des acquisitions, montants des travaux nécessaires et destination de ces différents biens, le coût des emprunts pour chaque bien s'il y a lieu avec les taux?

4/ Depuis l'arrivée d'Adrien Morenas au conseil municipal, la commission des finances ne s'est jamais réunie. Est-il prévu qu'une réunion se tienne avant la fin de l'années ?

5/ Pouvez-vous nous communiquer la copie du rapport lu lors du dernier conseil municipal relatif à la Convention d'Occupation Temporaire pour le projet de panneaux photovoltaïques sur la toiture du centre culturel.

6/ Des concitoyens se demandent quand est-ce que la fibre sera déployée dans l'ensemble des quartiers de Saint-Didier ?

7/ Les problèmes des poubelles et particulièrement dans le centre du village n'est pas réglé (débordements, animaux, vents, odeurs, mouches etc.) : que comptez vous concrètement faire ?

8 / Quel est le taux d'endettement de la commune ? (cas pas d'emprunt depuis 2020)

9/ Pouvons-nous avoir la communication du projet de révision simplifiée

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 22h08